



Code de Déontologie

Version 2.0

Date de la dernière version : 19/06/2014

Le présent Code de Déontologie prend en considération les dispositions réglementaires les plus récentes. Des modifications à la marge peuvent être nécessaires au regard de nouvelles évolutions de la réglementation.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1. <i>Principes généraux</i>	5
1.1. Primauté de l'intérêt du client	5
1.2. Respect de l'intégrité du marché	6
2. <i>Déontologie et dispositif global de contrôle</i>	7
3. <i>Certification professionnelle</i>	7
CHAPITRE 2 - CONFLITS D'INTERETS	8
1. <i>Définition et présentation du dispositif d'encadrement des conflits d'intérêts</i>	8
1.1. Définition et présentation du dispositif	8
1.2. Détails du dispositif global en vigueur	9
1.3. Principales applications pratiques	10
1.3.4. Respect de la pré-affectation des ordres	11
1.3.5. Rétrocession de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat	11
1.3.6. Traitement équitable entre la gestion sous mandat et la gestion d'OPCVM/FIA	12
2. <i>Dispositif spécifique de contrôle des transactions personnelles</i>	14
2.1. Dispositif applicable à l'ensemble des collaborateurs	14
2.2. Dispositif applicable spécifiquement aux collaborateurs concerné	15
3. <i>Dispositif concernant les cadeaux et avantages</i>	17
3.1. Contexte	17
3.2. Principes en matière de cadeaux et d'avantages	17
4. <i>Cumul des fonctions</i>	19
CHAPITRE 3 - BLANCHIMENT DE CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET ABUS DE MARCHES ...	20
1. <i>Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme</i>	20
2. <i>Abus de marché</i>	21
2.1. Opérations d'initiés	21
2.2. Manipulation de cours	22
CHAPITRE 4 - DEONTOLOGIE DES INVESTISSEMENTS	23
1. <i>Meilleure exécution et traitement des ordres</i>	23
1.1. Meilleure exécution	23
1.2. Pré-affectation et horodatage des ordres	23
2. <i>Respect des règles de marchés et des pratiques de place</i>	24
2.1. Intraday trading	24
2.2. Late trading	24
2.3. Market timing	24



3. <i>Politique de vote</i>	25
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES GERANTS DE PORTEFEUILLE	26
1. <i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	26
2. <i>DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE GERANT DE PORTEFEUILLES INDIVIDUALISES SOUS MANDAT</i>	28
INDEX	30
GLOSSAIRE	31



PREAMBULE

Les collaborateurs de Roche Brune Asset Management (ci-après « RBAM ») s'engagent à respecter les principes de bonne conduite édictés dans le présent Code de déontologie. Ces principes s'imposent également à l'ensemble des prestataires externes, le RCCI se réservant le droit de déterminer le degré d'applicabilité de ces mesures.

L'image et la réputation de RBAM reposent sur le strict respect de ces dispositions. Tout manquement est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires adéquates conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la société, dans la mesure où les dispositions du Code de déontologie relèvent des règles permanentes et générales de discipline dudit Règlement.

Le présent Code de déontologie est complété par un ensemble de documents ayant pour objet l'application des dispositions déontologiques et notamment les politiques et procédures internes de RBAM. Par ailleurs, des normes déontologiques complémentaires peuvent s'appliquer plus spécifiquement à certaines catégories de personnel en raison de leurs fonctions ou en raison de leur appartenance à une association professionnelle spécifique, soumise à des règles déontologiques particulières (ex. CFA Institute)

Le Code de déontologie est remis à chaque collaborateur contre décharge lors de son entrée dans la société et est accessible à tous les collaborateurs sur le réseau.

Au regard des évolutions de la réglementation, des pratiques de place ou de l'activité de RBAM, toute modification pertinente et nécessaire sera apportée au présent Code. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs par le biais des communications internes.

La maintenance et la mise à jour du présent Code de déontologie ainsi que son application quotidienne et les possibles dérogations exceptionnelles sont du ressort conjoint de la direction et du RCCI.

Les articles du Règlement Général de l'AMF mentionnés dans le présent code sont disponibles en annexe.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Principes généraux

Le présent Code de déontologie traduit les principes déontologiques applicables au sein de RBAM et prend en considération les règles de bonne conduite professionnelles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'AMF) et par l'AFG (Association Française de Gestion Financière) dont la société de gestion est membre.

Les collaborateurs sont tenus, dans la cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, de respecter la réglementation applicable, ainsi que les politiques et procédures internes à leur disposition via un répertoire dédié. Dans un second temps, ces procédures et politiques internes seront mises à la disposition des collaborateurs via le réseau commun de la société de gestion de portefeuilles.

RBAM entend se prémunir d'être, de quelque manière que ce soit, le support d'activités illégales. L'ensemble des mesures adaptées sont mises en œuvre : les collaborateurs doivent être particulièrement vigilants et ne doivent en aucun cas participer, permettre ou faciliter une activité illégale.

Ainsi, de manière générale, RBAM s'engage à se comporter avec loyauté, intégrité et équité, au mieux des intérêts de ses investisseurs, et ce, dans le respect de l'intégrité du marché.

1.1. Primauté de l'intérêt du client

La primauté de l'intérêt du client est un souci majeur de RBAM. En vue d'assurer au mieux la primauté de l'intérêt du client, RBAM a notamment axé sa politique autour de quatre axes :

- connaître et évaluer son client,
- fournir une information loyale, claire, honnête et non trompeuse,
- préserver le client des conflits d'intérêts potentiels ou avérés,
- gérer les réclamations des clients.

1.1.1. Connaître et évaluer son client

Il est primordial, dès l'entrée en relation avec un nouveau client, de connaître ce client et tout particulièrement d'évaluer sa situation, ses objectifs, sa connaissance des produits et/ou son expérience ainsi que sa capacité à faire face aux risques des instruments financiers sous-jacents aux services qui lui seraient fournis. RBAM a délégué ses contrôles d'identification et d'évaluation de ses clients particuliers au groupe Primonial (la distribution aux particuliers n'emprunte que ce canal de souscription).

Le client est ainsi classifié conformément aux dispositions de la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers en client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible*.

* La catégorie de contrepartie éligible n'existe que pour les services d'investissement de RTO, d'exécution et de négociation pour compte propre.



Chacune de ces catégories entraîne un traitement différencié de la relation client notamment en ce qui concerne :

- le test de connaissance du client (cf. « *Client Knowledge Questionnaire* »),
- les modalités et le contenu de l'information fournie (politiques des conflits d'intérêts et d'exécution, informations commerciales...).

Ces principes sont détaillés au sein des procédures clients afférentes (cf. *procédure LAB / LAT*).

1.1.2. Fournir une information loyale, claire, honnête et non trompeuse

Le client doit être en mesure de prendre ses décisions de manière libre et éclairée. C'est pour cela que toutes les informations pertinentes et adaptées à sa situation lui sont fournies en vue de lui permettre d'agir en toute connaissance de cause et de préserver ses intérêts.

Cette information, loyale, claire, honnête et non trompeuse, permet notamment au client d'évaluer les risques liés à l'investissement envisagé.

1.1.3. Préserver le client des conflits d'intérêts potentiels ou avérés

RBAM prévoit un dispositif spécifique de détection, de gestion et de suivi des conflits d'intérêts et s'engage à maîtriser au mieux les conflits d'intérêts qui pourraient nuire aux intérêts de ses clients. Le Chapitre 2 du présent Code rappelle et précise les principes présentement applicables en matière de conflits d'intérêts.

1.1.4. Gérer les demandes et réclamations des clients

RBAM s'engage à traiter les réclamations et demandes de ses clients conformément à la réglementation applicable. La procédure relative au traitement des demandes et réclamations clients précise les modalités d'application pratique de ce principe.

1.2. Respect de l'intégrité du marché

En vue d'assurer au mieux le respect de l'intégrité du marché, RBAM veille à appliquer de manière scrupuleuse les dispositions suivantes :

- **la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,**
- **la non utilisation d'une information privilégiée,**
- **la prévention des abus de marché,**
- **la préservation du secret professionnel.**

Les collaborateurs de RBAM sont tenus de respecter les règles relatives au secret professionnel. Ils sont par ailleurs tenus à une obligation de discrétion : il est notamment formellement interdit de divulguer des informations relatives à l'activité de RBAM ou des clients de RBAM sauf dérogation spécifique du RCCI ou de la Direction.

2. Déontologie et dispositif global de contrôle

Des politiques, procédures (LAB, transactions personnelles, gestion des conflits d'intérêts) et outils (dispositif LAB, cartographie des conflits d'intérêts) appropriés visant à détecter, encadrer et minimiser tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles (définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'AMF) sont mises en place au sein de RBAM. Ces mesures sont appréciées au regard de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité de l'activité exercée par RBAM.

L'adéquation et l'efficacité de ces mesures seront soumises à un contrôle et à une évaluation exercée par la fonction de conformité et/ou de contrôle interne, sous la responsabilité du RCCI. Pour le cas spécifique de la LAB, le Responsable LAB/LAT du Groupe Primonial est en charge du dispositif, en lien avec le RCCI.

La fonction de conformité et contrôle interne est portée par le RCCI de RBAM qui s'appuie dans la réalisation de ces missions :

- sur un collaborateur contrôleur interne dédié,
- sur des ressources du groupe Primonial,
- en tant que de besoin, sur un prestataire de services pour la réalisation des missions de contrôles périodiques et de l'assistance réglementaire.

Pour mener à bien leur mission, les collaborateurs assurant la fonction de conformité disposent d'un accès à toutes les informations pertinentes, de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires.

En outre, tout collaborateur peut être conseillé et assisté dans la mise en œuvre de ces mesures par le RCCI. Il dispose également d'un droit d'alerte auprès de son supérieur hiérarchique ou du RCCI pour les manquements relatifs à la conformité, lorsqu'il a connaissance, exclusivement dans le cadre de ses activités professionnelles, de manquements caractérisés ou d'actes contraires à la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

La procédure d'alerte encadre les modalités de mise en œuvre de ces engagements.

3. Certification professionnelle

RBAM a mis en place un dispositif de certification professionnelle conforme à la réglementation en vigueur depuis le 1er juillet 2010. Dans ce cadre, RBAM s'assure que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

Ce dispositif s'applique aux gérants, analystes collaborateurs chargés de la gestion d'actifs, des fonctions de contrôle et de conformité, des fonctions commerciales, non employés au 1er juillet 2010. En revanche, ceux en fonction au 1^{er} juillet 2010, bénéficient de la « clause de grand-père ».

Les collaborateurs concernés devront répondre de manière positive à un nombre minimal de question pour être certifiés par l'organisme certificateur.

La procédure de certification professionnelle (arrivée d'un nouveau collaborateur) encadre les modalités de mise en œuvre de ces engagements.

CHAPITRE 2 - CONFLITS D'INTERETS

1. Définition et présentation du dispositif d'encadrement des conflits d'intérêts

1.1. Définition et présentation du dispositif

Les conflits d'intérêts naissent de toute situation où deux ou plusieurs personnes ont des intérêts divergents face à une situation donnée.

Les situations de conflit d'intérêts dont l'existence peut porter préjudice aux intérêts des clients et les obligations de RBAM concernant les mesures à prendre en vue de les prévenir, les détecter et s'il y a lieu les gérer sont définies par la réglementation.

A l'occasion de la prestation d'un service d'investissement, de la gestion d'OPCVM/FIA ou de l'exercice de services connexes, une situation de conflit d'intérêts se traduira généralement par une décision ou un comportement du gestionnaire, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou client avec lequel il est en relation professionnelle qui portera ou pourra porter atteinte aux intérêts des porteurs ou des mandants. Elle peut être dans certaines circonstances à l'origine d'un préjudice éventuellement financier supporté par le client.

Une telle situation peut présenter un caractère structurel et donc relativement permanent du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que le gestionnaire ou ses collaborateurs entretiennent avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles il est en relation habituelle (sociétés liées par exemple) ou occasionnelle. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par RBAM prévoit des modalités de traitement approprié de ces deux types de situations.

Les conflits d'intérêts présentent de forts risques d'atteinte au principe d'égalité des porteurs et de la primauté de l'intérêt des investisseurs. Ainsi, RBAM agit d'une manière honnête, loyale, équitable et professionnelle afin de servir au mieux les intérêts des clients.

Tout conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts du client, qu'il soit avéré ou simplement potentiel, doit être détecté, suivi et au minimum encadré pour que, le cas échéant, les risques corrélés soient limités. A défaut, le client doit être informé de tout conflit d'intérêts le concernant directement.

Les conflits d'intérêts visés par la réglementation sont ceux qui se posent lors de la fourniture d'un service d'investissement ou, de tout service connexe, ou d'une combinaison de ces services entre:

- RBAM et un client
- une personne placée sous l'autorité de RBAM et un client
- une personne agissant pour le compte de RBAM et un client
- toute autre personne directement ou indirectement liée à ces personnes et un client
- un client et un autre client.



Conformément à la réglementation^{*}, cinq types de situation sont au minimum envisagés dans le cadre de la détection des conflits d'intérêts:

- RBAM, un département ou un collaborateur réalise un gain financier ou évite une perte potentielle aux dépens du client
- l'intérêt de RBAM, d'un département ou d'un collaborateur peut être différent de l'intérêt du client
- RBAM ou un collaborateur exerce la même activité professionnelle que le client
- RBAM, un département ou un collaborateur est incité à privilégier un client par rapport à un autre (quelles qu'en soient les raisons financières ou autres)
- RBAM, un département ou un collaborateur bénéficie d'un avantage (financier ou en nature) donnée par une tierce partie pour l'exécution du service effectué pour le compte du client.

Chaque collaborateur doit donc dans le cadre de ses fonctions rapporter directement et immédiatement au RCCI toute situation de conflit d'intérêts même potentielle. Le RCCI sera seul juge des actions à engager.

En vue d'améliorer le dispositif global de contrôle, RBAM met en place le cas échéant les murailles de Chine nécessaires pour assurer la maîtrise de la circulation de l'information via une étanchéisation des différents compartiments à risque. Les « murailles de Chine » doivent notamment permettre une étanchéité entre les activités exercées au sein du gestionnaire ou de son groupe et donc de réduire le risque de conflits d'intérêts. L'efficacité des « murailles de Chine » devra faire l'objet d'un contrôle périodique.

L'information, quelle qu'elle soit, n'est transmise qu'aux collaborateurs qui en ont un réel besoin pour la bonne marche de leur activité professionnelle et/ou pour la bonne fin d'une transaction.

La séparation des métiers et des fonctions et l'existence de « murailles de Chine » doivent permettre à RBAM d'exercer ses activités en toute autonomie.

Lorsque, pour des raisons d'organisation et/ou de taille, il n'y a pas séparation physique et organique entre deux activités, des dispositions sont prises pour assurer une stricte séparation des rôles et des interventions.

1.2. Détails du dispositif global en vigueur

Ce dispositif global en vigueur au sein de RBAM permet d'une part de détecter les conflits d'intérêts, qu'ils soient potentiels ou avérés, et d'autre part de gérer, suivre et traiter ces conflits d'intérêts.

Des mesures visant à prévenir ces conflits d'intérêts vont être mises en œuvre au sein de RBAM. La politique de détection, suivi et gestion des conflits d'intérêts prévoit les modalités d'application de ces mesures au sein de RBAM. L'ensemble des conflits d'intérêts sera rapporté au RCCI, validé par ce dernier et recensé dans une cartographie des conflits d'intérêts tenu et mise à jour en continu.

La procédure interne de « gestion des conflits d'intérêts » permet notamment à tout collaborateur de faire part, à tout moment, à sa hiérarchie puis au RCCI, d'une alerte concernant un ou des conflit(s) d'intérêts potentiel(s) ou avéré(s). Les conflits d'intérêts seront ainsi, dans une large mesure, rapidement détectés. En cas de conflit avéré cette procédure assurera un traitement rapide et efficace

^{*} Article 313-19 du Règlement Général de l'AMF



de la question par la mise en place de mesures correctrices voire l'information des clients concernés si nécessaire.

La gestion de portefeuille doit être réalisée exclusivement dans l'intérêt des porteurs et des mandants et ne jamais privilégier ceux d'un tiers. L'autonomie de l'activité de gestion quel que soit le type d'organisation retenue doit être affirmée de même que le principe de la séparation des métiers et des fonctions. En particulier, il résulte de ce principe que le dirigeant d'une SICAV ou d'une société de gestion ne saurait être conjointement dirigeant de l'établissement dépositaire.

RBAM a mis en place, en fonction de sa taille, de son organisation, de ses activités, de la nature de sa clientèle et des services ou produits qu'il gère et du groupe auquel il appartient, un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui prévoit notamment :

- l'identification des personnes physiques ou morales ainsi que des métiers exercés par RBAM ou des sociétés liées qui peuvent se trouver en conflits d'intérêts avec les porteurs ou les mandants ;
- l'identification des situations de conflits d'intérêts éventuels, l'élaboration d'une cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés en la matière ;
- les mesures prises en vue de la prévention des conflits notamment en ce qui concerne les incompatibilités de fonctions et la mise en place de « muraille de chine » si cela apparaît nécessaire ;
- la mise en place d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment des procédures d'alerte et de solution aux conflits constatés ;
- un dispositif spécifique de contrôle permanent tant ce qui concerne le 1er que le 2ème niveau ;
- l'information s'il y a lieu des porteurs et des mandants en cas de constatation d'un conflit avéré.

RBAM a identifié préalablement à la mise en place des procédures concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles lui, ses dirigeants et collaborateurs, ont des relations dans le cadre professionnel, contractuel, économique, financière, relationnel de toute nature. D'une manière générale il s'agira de celles, qu'elles soient ou non clientes du gestionnaire, qui peuvent du fait de leur situation particulière le placer dans des situations qui pourraient le conduire à porter atteinte aux intérêts des porteurs et des mandants.

1.3. Principales applications pratiques

RBAM respecte un ensemble de règles préalablement déterminées et énoncées ci-après, en vue de satisfaire ses engagements concernant notamment le respect des obligations relatives aux conflits d'intérêts.

1.3.1. Rémunération des collaborateurs

La politique de rémunération de RBAM est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

Ce principe est tout particulièrement applicable aux collaborateurs chargés de la gestion d'actifs, des fonctions de contrôle et de conformité, des fonctions commerciales.

La partie variable de la rémunération complète, de manière équilibrée, la partie fixe de la rémunération en considération des performances du collaborateur. La part variable de la rémunération, totalement



indépendante de la part fixe et non garantie, doit permettre de favoriser le comportement professionnel du collaborateur en se fondant notamment sur les objectifs à long terme de la société de gestion. La partie variable est versée au regard de critères quantitatifs et/ou qualitatifs. Elle tient compte des gains effectivement réalisés par la société et est liée à la performance globale de RBAM.

Des mesures spécifiques s'appliquent à certains collaborateurs, et en particulier à ceux dont l'activité est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de RBAM, à ceux qui exercent des fonctions de contrôle et de conformité ainsi qu'aux membres des instances de gouvernance.

La politique de rémunération encadre les modalités de mise en œuvre de ces engagements.

1.3.2. Choix des intermédiaires et prestataires

Le choix des intermédiaires de marché (brokers, prestataires, autres intermédiaires) est assuré par un processus de sélection indépendant, prenant en compte des critères quantitatifs et qualitatifs (retours d'expérience). La procédure de sélection des intermédiaires encadre les modalités de mise en œuvre de ces engagements.

1.3.3. Fréquence des transactions

La rotation des portefeuilles sans justification économique et financière est prohibée.

1.3.4. Respect de la pré-affectation des ordres

Sont interdits les ordres groupés qui ne sont pas pré-affectés. Si l'ordre n'est exécuté que partiellement, les règles et clés de répartition doivent également être suivies. En aucun cas un portefeuille ne doit être privilégié par rapport à un autre par une opération prohibée de réaffectation suite à l'exécution.

Lorsqu'un gérant de portefeuille se voit confier une responsabilité de gestion dans plusieurs OPCVM, les ordres d'achat, de souscription ou de vente doivent être, conformément à la réglementation, individualisés avant leur transmission dans le cadre de l'obligation de définir a priori l'affectation prévisionnelle des ordres.

1.3.5. Rétrocession de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat

RBAM est considérée comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :

1. Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;
2. Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ne soit fourni. Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;
 - b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ;
3. Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation, telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement d'agir envers ses clients d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription/rachat aux clients, se feront sur la base de critères quantitatifs (montant investi etc.) et qualitatifs (potentiel commercial etc.). Ces critères seront validés par le RCCI de RBAM.

La mise en place de ces rétrocessions sera strictement encadrée afin d'assurer une égalité de traitement des porteurs ou actionnaires d'un même OPCVM/FIA ou Compartiment. A cet égard, les remises négociés avec certains porteurs ne seront pas versées directement depuis l'actif de l'OPCVM/FIA/FIA, mais proviendront de sommes déjà perçues par la société de gestion au titre des frais de gestion.

Par ailleurs, l'article 314-80 du RGAMF indique que les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion du portefeuille et les droits qui y sont attachés appartiennent au porteur.

En vertu de ce principe, l'article 314-79 du RGAMF précise, concernant les investissements faits par les fonds de fonds dans des OPCVM/FIA cibles, que « les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM/FIA ou fonds d'investissement par l'OPCVM/FIA bénéficient exclusivement à celui-ci. »

A l'exception d'une quote-part des revenus générés par les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, et dans les conditions du mandat ou du prospectus de l'OPCVM/FIA, le RGAMF exclut donc toute forme de rétrocession à la société de gestion ou à une société qui lui serait liée.

1.3.6. Traitement équitable entre la gestion sous mandat et la gestion d'OPCVM/FIA

Le collaborateur qui serait en charge à la fois d'une gestion sous mandat et d'une gestion d'OPCVM/FIA doit assurer un traitement équitable entre les portefeuilles. Le même principe de traitement équitable doit être observé entre les OPCVM/FIA ouverts au public et les fonds dédiés.

1.3.7. Transactions entre portefeuilles gérés

Les transactions entre portefeuilles sont encadrées par une procédure ad hoc qui précise les conditions d'acceptations de ces opérations et leurs nécessaires documentations pour assurer la piste d'audit.

En cas de transactions entre portefeuilles gérés ou entre un portefeuille géré et son compte propre ou celui d'une société liée il lui appartient de déterminer dans le cadre de la réglementation en vigueur dans quelles conditions doivent se faire ces opérations. Du fait qu'elles présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, elles ne doivent intervenir qu'à condition d'être dûment justifiées pour les portefeuilles concernés. La procédure mise en place pour effectuer ce type de transactions prévoit notamment :

- le processus de décision, les personnes concernées ;
- les types de transactions autorisées, leurs objectifs ;
- les précautions prises concernant la valorisation de l'opération ;
- la passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions ;
- la justification de l'intérêt des porteurs et des mandants concernés ;
- l'intervention du RCCI dans le processus de validation ;
- l'information des porteurs et des mandants en cas de conflit d'intérêts avéré ;
- la traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées.

En revanche l'arbitrage de positions entre OPCVM/FIA, réalisé dans le seul but d'assurer la liquidité de l'un d'entre eux doit être prohibé.

1.3.8. Politique des droits de vote

Au regard de l'activité et des stratégies d'investissement actuelles, RBAM a mis en place une politique des droits de vote précisant que la SGP votera aux assemblées générales des sociétés, dans le cas où les actions qu'elle gère sont détenues dans un fonds dont la valorisation est supérieure à 50 Millions d'euros à la fin de l'exercice du fonds.

1.3.9. Dispositions propres aux gérants de portefeuilles

Un gérant de portefeuille d'OPCVM/FIA ne doit jamais être amené à exercer d'autres fonctions qui le placeraient en situation de conflit d'intérêts. RBAM s'assure que les éventuelles opérations réalisées entre deux portefeuilles gérés ou entre le compte propre de la société de gestion de portefeuille et un portefeuille géré ne génèrent pas de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de chacun des clients concernés.

Il lui est également interdit d'acquérir, pour le compte d'un OPCVM/FIA, des actions non cotées de filiales de la société de gestion ou du groupe promoteur.

1.3.10. Recherche

Les travaux de recherche éventuellement produits par RBAM auront pour objectif de donner des informations complémentaires aux gérants, de favoriser leurs réflexions et de servir d'outil d'aide aux décisions d'investissement. De fait, toutes les recommandations en investissement telles que définies par la réglementation* sont strictement réservées à un usage interne. Elles ne devront pas être diffusées auprès de clients ou du public.

* Articles 313-25 à 313-28 et articles 315-1 à 315-14 du Règlement Général de l'AMF



Par ailleurs, la diffusion de travaux de recherche en investissement (lettres d'information trimestrielles, publications dans des journaux spécialisés), écrits ou oraux, requiert de RBAM, le respect de toutes les dispositions réglementaires afférentes.

1.3.11. Relations avec l'actionnariat

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour garantir des relations avec son actionnariat harmonieuses et exemptes de conflits d'intérêts non encadrés afin de préserver l'indépendance de la gestion de RBAM et la primauté de l'intérêt du client.

2. Dispositif spécifique de contrôle des transactions personnelles

En raison des activités effectuées par RBAM, certains collaborateurs sont susceptibles d'obtenir ou d'avoir accès de manière directe ou indirecte à des informations de nature confidentielles qui, si elles étaient utilisées par le collaborateur, pourraient notamment placer ce dernier dans une situation de conflit d'intérêts ou d'abus de marché.

Afin de prévenir la survenance de telles situations, RBAM met en place un dispositif global de contrôle et de suivi des transactions personnelles des collaborateurs. Ce dispositif est adapté aux collaborateurs au regard la nature de leurs fonctions et de la nature des informations que ces derniers pourraient être amenés à recevoir dans le cadre normal de leurs activités professionnelles.

Ce dispositif se décompose principalement en 2 catégories :

1. des règles de bonnes conduites applicables à l'ensemble des collaborateurs,
2. des règles de contrôle des transactions personnelles applicables au personnel concerné

Le périmètre exact des collaborateurs visés par la catégorie concerné est précisé au point 2.2.1.

2.1. Dispositif applicable à l'ensemble des collaborateurs

L'ensemble des collaborateurs est tenu à un devoir de réserve et au respect du secret professionnel tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement. Les collaborateurs ne doivent en aucun cas utiliser à des fins personnelles – ou communiquer - des informations touchant à RBAM ou à ses clients.

Chaque collaborateur s'engage à déclarer auprès du RCCI, sur le formulaire de déclaration d'activité, toute participation, mandat social, ou autre situation qui pourrait l'amener à se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les ordres émis par des collaborateurs de RBAM portant sur des instruments financiers, doivent également respecter les principes d'équité en vigueur et ne doivent en aucune manière être privilégiés par rapport aux ordres passés pour le compte de la clientèle (des fonds ou des mandats).

Les collaborateurs, s'interdisent également de faire effectuer par une tierce personne des opérations qu'eux-mêmes ne seraient pas autorisés à faire pour compte propre.

2.2. Dispositif applicable spécifiquement aux collaborateurs concernés

2.2.1. Périmètre des personnes concernées

L'article 313-10 du Règlement général de l'AMF définit le personnel concerné comme : « toute personne concernée intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 du Règlement général de l'AMF ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients ».

A ce titre les personnes figurant sur la liste en annexe sont considérées comme concernées.

Chaque collaborateur est informé par écrit de son statut de personne concernée et du dispositif afférent à sa situation soit lors de son embauche, dans le cas d'un changement de poste, soit dans le cadre d'action de sensibilisation par le RCCI quand le collaborateur se trouve de par ses nouvelles fonctions soumis au dispositif de contrôle des transactions personnelles.

Les dispositions énoncées ci-après en 2.2.2 s'appliquent au personnel concerné pour l'ensemble des opérations effectuées sur tout compte pour lequel le collaborateur dispose de la capacité d'agir. Cela concerne notamment les comptes joints et les comptes sur lesquels ce dernier peut avoir procuration.

Par ailleurs, et conformément à l'article 313-9 du Règlement Général de l'AMF, le RCCI pourra également demander l'application du dispositif suivant aux personnes liées au collaborateur concerné*.

2.2.2. Dispositif applicable au personnel concerné

a. déclaration des comptes

Chaque collaborateur de RBAM appartenant à l'une des catégories précitées en 2.2.1 se voit remettre par le RCCI lors de son entrée en fonction le formulaire de déclaration des comptes titres lui demandant de déclarer ses comptes propres ainsi que les comptes sur lesquels il dispose d'une faculté à agir. Ce formulaire doit être retourné au RCCI dans un délai de deux semaines complété et signé.

Dans le cas où le collaborateur passe d'une fonction non concernée à une fonction concernée le RCCI se chargera de transmettre à l'intéressé ledit formulaire.

En cas de changement de situation, le collaborateur informe le RCCI de toute modification apportée à sa déclaration initiale.

b. périmètre des transactions encadrées

L'objectif du dispositif est de prévenir les situations de conflits d'intérêts, en conséquence les collaborateurs concernés doivent :

*** Article 313-9**

II. - Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :

1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.

- déclarer toute participation en capital dans une société non cotée
- demander l'accord du RCCI avant de pouvoir exercer un mandat social dans une société commerciale afin de s'assurer de la non conflictualité dudit mandat avec la fonction exercée au sein de RBAM
- ne pas conseiller ou assister toute personne en vue de la réalisation d'une transaction qui si elle était réalisée par ce dernier lui serait interdite
- ne pas communiquer à un tiers d'informations ou d'avis qui pourraient inciter ce dernier à réaliser une transaction
- faire lever le secret bancaire sur les comptes-titres déclarés au bénéfice du RCCI

Pour toute situation spécifique, le collaborateur doit obtenir l'aval du RCCI concernant la conduite à tenir de façon à rechercher, lorsque cela est possible, une solution appropriée qui tienne compte des présentes exigences.

Ces mesures ne concernent pas les opérations suivantes:

- souscriptions effectuées à l'occasion des opérations de privatisation,
- opérations relatives à l'application de plans d'épargne d'entreprise,
- opérations relatives aux « stock-options » et attribution d'actions gratuites

Par ailleurs les gérants, assistants gérants ainsi que leur hiérarchie respective sont en plus tenus de respecter les dispositions qui leurs sont propres et qui sont énumérées au c. de la présente partie.

c. dispositif spécifique applicable à la direction et au personnel participant à la gestion, à la commercialisation et au contrôle (risque et conformité) de la structure

Les membres de la direction, les gérants, les analystes, les commerciaux et les corps de contrôle peuvent investir dans des OPCVM/FIA qu'ils gèrent sous réserve de respecter le dispositif suivant :

- pré-déclaration systématique des ordres / opérations auprès du RCCI à l'achat comme à la vente le RCCI se réservant le droit de refuser l'opération
- réalisation d'une déclaration certifiant que la transaction n'est pas réalisée suite à l'utilisation abusive d'une information confidentielle, privilégiée ou issue d'une situation de conflits d'intérêts
- conservation des actifs pendant une durée minimale de 2 à 6 mois, adaptable selon les conditions de marché et le type de fonds concerné

2.2.3. Contrôle des déclarations

Les membres du personnel exerçant une fonction concernée sont tenus de fournir sur simple demande du RCCI et selon une périodicité annuelle, tout justificatif des opérations effectuées (historique d'opération, relevé de portefeuille, etc.). Ces informations ne sont collectées qu'à des fins de contrôle, elles ne seront diffusées ni en interne ni en externe sauf sur demande des autorités légales.



Le contrôle du respect de ces obligations, ainsi que la collecte des informations nécessaires à ce contrôle, sont effectués par le RCCI et les personnes qu'il désigne à cet effet. Le RCCI et les personnes qu'il délègue sont tenues au secret professionnel et à la confidentialité.

La Direction Générale est tenue informée du résultat des contrôles sur les opérations personnelles des collaborateurs qui sont effectués. En tout état de cause, la Direction Générale est seule habilitée sur les suites à donner à toute opération qui ne serait pas conforme.

3. Dispositif concernant les cadeaux et avantages

3.1. Contexte

L'objectif du présent dispositif est de garantir l'intégrité des décisions prises, l'honorabilité et l'indépendance professionnelle des collaborateurs et de RBAM. En ce sens, l'acceptation de cadeaux et autres avantages pourrait gravement mettre en cause, voir compromettre, cette impartialité. C'est pourquoi l'ensemble des collaborateurs est soumis au présent dispositif.

3.2. Principes en matière de cadeaux et d'avantages

3.2.1. Dispositions générales

De manière générale, les collaborateurs ne peuvent accepter aucune rémunération, rétribution, invitation ou libéralité sous quelque forme que ce soit de la part de quiconque, sauf cas exceptionnels et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Les cadeaux et libéralités qui seraient reçus et ne pourraient être refusés feront l'objet d'une déclaration écrite conformément à la procédure ad hoc, en fonction des cas. Les collaborateurs, déclarent ainsi à leur propre hiérarchie les cadeaux d'un montant inférieur à 230 euros.

Tout cadeau d'un montant supérieur à 230 euros doit obligatoirement faire l'objet d'une validation préalable du responsable hiérarchique et du RCCI, avant conservation par le collaborateur.

Dans tous les cas, le cadeau ou l'invitation ne doit en aucune manière être susceptible d'avoir une quelconque influence sur l'indépendance de décision ou de jugement de RBAM vis-à-vis du donateur ou de l'invitant.

Le RCCI se tient à la disposition des responsables hiérarchiques et des collaborateurs en général afin de préciser au cas par cas toute situation qui viendrait à se présenter.

Les repas pris dans le cadre des réunions de travail ou de place auxquels participent d'autres professionnels de la place ne sont pas à considérer comme des cadeaux.

3.2.2. Cas des invitations

Toute invitation à une manifestation extérieure non directement liée au cadre strictement professionnel doit faire l'objet d'une demande immédiate d'autorisation auprès de la hiérarchie. Dans tous les cas les



éléments suivants doivent impérativement être réunis afin que le responsable hiérarchique puisse valider la demande du collaborateur :

- la personne invitante participe à la manifestation,
- cette manifestation ne porte pas préjudice à l'image, à l'impartialité et à l'objectivité du collaborateur et donc de RBAM.

3.2.3. Cas des cadeaux offerts

Un cadeau dont le montant est supérieur à 230 euros ne peut être fait à un tiers qu'après approbation du RCCI.

3.2.4. Cas spécifique des libéralités offertes aux représentants d'institutions publiques

Etant chargées d'œuvrer dans l'intérêt général, les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ne doivent recevoir aucun cadeau, invitation ou autres libéralités susceptibles de mettre en cause leur indépendance.

Cette interdiction ne vise pas les cadeaux ou invitations reflétant les relations normales de l'entreprise avec les autorités publiques. Les cadeaux ou invitations de ce type ne peuvent être offerts que par le Président ou la Direction Générale ou en leur nom.

3.2.5. Cas spécifique des dons publics

Le mécénat et les versements à des organisations caritatives ou politiques ne doivent pas s'écarter de la politique de RBAM et ne peuvent s'effectuer que dans les strictes limites de la réglementation applicable. En outre, toute contribution versée au nom de la société au profit d'une institution politique doit être validée par la Direction Générale de RBAM.

Dans tous les cas le cadeau ne doit pas placer le destinataire dans une situation inconfortable ou qui pourrait être préjudiciable à l'image, à l'intégrité ou à l'impartialité du destinataire du cadeau.

En définitive aucun avantage ou invitation sous quelque forme que ce soit ne doit être donné dans l'intention d'obtenir des avantages commerciaux injustifiés, ni ne doit laisser penser à une telle intention ou à un conflit d'intérêts. Il conviendra par ailleurs dans le cas d'un cadeau offert à un résident étranger, de s'assurer que le cadeau ne contrevient pas à la réglementation applicable au dit résident.

Les mêmes principes doivent également prévaloir dans les cadeaux offerts par les collaborateurs de RBAM à un/des tiers.



4. Cumul des fonctions

Les collaborateurs de RBAM s'engagent à ne pas se livrer à une quelconque activité similaire ou parallèle à celle qu'ils exercent au sein de RBAM, que cette dernière soit ou non rémunérée, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle de la Direction et approbation préalable et écrite du RCCI.

Tous les collaborateurs doivent déclarer au préalable et par écrit au RCCI :

- toute activité extérieure (mandat social, mandat conseil, poste d'administrateur,...)
- toute participation financière, tout intérêt économique important dans une entreprise susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une déclaration immédiate et écrite auprès du RCCI.

Les situations particulières seront étudiées au cas par cas par le RCCI qui pourra éventuellement accorder une dérogation après accord de la direction.

CHAPITRE 3 - BLANCHIMENT DE CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET ABUS DE MARCHES

1. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Pour mémoire, l'article 321-4 du Code Pénal définit le blanchiment de capitaux comme, « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

RBAM considère la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme comme une priorité et met en œuvre tous les moyens pour assurer le plus strict respect de la réglementation en la matière. Pour mémoire, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont passibles de sanctions pénales et administratives (AMF). En outre, dans le cas où RBAM serait impliqué dans une affaire de blanchiment, le risque d'atteinte à son image et à sa réputation serait particulièrement significatif. Il convient donc que tous les collaborateurs accordent un soin tout particulier au maintien de ce dispositif.

Conformément à la réglementation, les mesures de vigilance mises en place sont subordonnées à l'examen, par les collaborateurs de RBAM, du degré de risque de blanchiment pour chaque situation tant en ce qui concerne le client lui-même que les opérations réalisées.

RBAM met tout en œuvre pour connaître son client, notamment au travers de la procédure LAB/LAT. Ces diligences sont déléguées au Responsable LAB/LAT du Groupe Primonial, qui valide les dossiers clients et distributeurs. RBAM a comme distributeur unique Primonial, qui à son tour peut faire appel à des sous-distributeurs. La SGP peut également avoir des clients/distributeurs en direct (clients professionnels notamment).

RBAM sera particulièrement vigilant au moment de l'entrée en relation avec un client ou un distributeur. Dès l'entrée en relation avec un nouveau client ou un distributeur, RBAM, via le Responsable LAB/LAT du Groupe Primonial, quantifie le risque relatif au blanchiment, ce qui peut nécessiter une recherche complémentaire d'informations sur le client et ses bénéficiaires, sur les conditions de délivrance de la prestation, sur les types d'opérations habituelles / exceptionnelles du client.

Les clients et distributeurs sont ensuite catégorisés en « clients/distributeurs à risque faible » ou « clients/distributeurs à risque moyen » ou « clients/distributeurs à risque élevé ». En fonction de cette classification, RBAM, via le Responsable LAB/LAT du Groupe Primonial, met en place des mesures de vigilance plus ou moins approfondies. Un suivi prononcé sera réalisé sur les apports/retraits effectués par les clients/distributeurs classés dans les catégories « risque moyen » et « risque élevé ». Cette classification fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Le processus de classification est détaillé dans la procédure LAB/LAT.

Si l'investigateur ou le bénéficiaire de la transaction ne sont pas clairement identifiés, RBAM refusera d'entrer en relation avec le client. Lorsqu'RBAM n'est pas en mesure d'obtenir des informations sur



l'objet et sur la nature de la relation d'affaires, le correspondant TRACFIN procède à une déclaration TRACFIN.

D'autre part, tout investissement de RBAM sur des fonds d'investissement de droits étrangers implique une vigilance accrue des gérants. RBAM s'assure par ailleurs que tous les intermédiaires, contreparties, prestataires métiers (dépositaire, distributeurs externes ...), avec lesquels la société est en relation professionnelle, disposent d'une organisation et des procédures permettant de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que des contrôles appropriés. Cette exigence est assurée par le respect de la procédure de sélection des prestataires et par le suivi de la politique d'investissement.

Tout collaborateur confronté à une opération anormale ou suspecte doit impérativement avertir le déclarant TRACFIN.

Les formations annuelles obligatoires relatives au blanchiment de capitaux sont dispensées à l'ensemble des collaborateurs, par le Responsable LAB/LAT du Groupe Primonial, afin de détecter et déclarer dans les meilleurs délais toute situation de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

2. Abus de marché

L'abus de marché se caractérise par une manipulation de cours ou une opération d'initiés au sens de la loi et du Règlement général de l'AMF. RBAM prend les dispositions adaptées pour prévenir tout abus de marché.

Compte tenu des spécificités de l'activité de gestion de RBAM, de l'absence d'activité de réception-transmission d'ordres (RTO) et d'activité de gestion pour compte propre, RBAM est moins exposée directement au risque d'abus de marché que d'autres sociétés de gestion.

Cependant, un collaborateur de RBAM peut, dans le cadre de ses activités, disposer d'une information privilégiée sur le marché et/ou sur un instrument financier.

Afin de prévenir tout abus de marché, RBAM a notamment mis en place un processus décisionnel reposant sur l'organisation d'un Comité dédié. L'ensemble des décisions prises lors de ce Comité sont formalisées et archivées sur un support durable et sécurisé.

2.1. Opérations d'initiés

Le délit d'initiés est caractérisé lors de « l'utilisation d'une information privilégiée afin d'acquérir ou de céder, ou tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés».

Aux termes de son livre VI, le Règlement Général de l'AMF, dispose qu'une information privilégiée est une information répondant aux critères suivants:



- précise,
- qui n'a pas été rendue publique,
- qui concerne un ou plusieurs instruments financiers (valeurs mobilières, contrats à terme négociables, produits financiers cotés...) et/ou un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers,
- qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés.

Par principe, les informations privilégiées ne peuvent jamais être exploitées par ceux qui les détiennent. Les collaborateurs ne peuvent intervenir sur le titre concerné jusqu'à ce que l'opération ou son prix soit rendu public.

Pour mémoire, le délit d'initiés, est passible de lourdes sanctions administratives et pénales.

En outre, depuis le 1er juillet 2006, toute opération susceptible de constituer un abus de marché doit faire l'objet d'une déclaration à l'AMF. Le mécanisme de déclaration de soupçon de l'abus de marché est détaillé dans la procédure relative à la gestion des abus de marché.

2.2. Manipulation de cours

Les manipulations de cours sont interdites et recouvrent:

- le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers ou qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel,
- le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice

CHAPITRE 4 - DEONTOLOGIE DES INVESTISSEMENTS

La présente partie décrit le dispositif global applicable en matière de déontologie des investissements pour le compte des clients. L'ensemble de ces principes reposent soit sur la réglementation, soit sur des pratiques de place soit sur les dispositions internes spécifiques de RBAM prises afin d'optimiser la qualité et le dispositif global des prestations fournies par RBAM à ses clients.

1. Meilleure exécution et traitement des ordres

1.1. Meilleure exécution

Conformément à la réglementation et notamment en application de l'article 314-72 du Règlement général de l'AMF, RBAM a établi une politique de meilleure exécution. Cette dernière précise notamment les processus appliqués par RBAM dans la sélection de ses intermédiaires de marché et précise également les lieux d'exécution et les facteurs d'exécution par type d'instruments financiers en fonction de la classification du client.

RBAM se doit avant toute chose, d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle pour servir au mieux les intérêts des clients et favoriser l'intégrité du marché.
Cette politique sera mise à disposition de tous sur le site internet de RBAM.

Par ailleurs RBAM a mis en place un dispositif de surveillance de sa politique d'exécution notamment aux travers de procédures de passages d'ordres et de sélection des intermédiaires.

1.2. Pré-affectation et horodatage des ordres

RBAM met en place un dispositif de pré-affectation et d'horodatage des ordres permettant de garantir l'égalité de traitement entre les porteurs et/ou clients.

Les données suivantes seront systématiquement (et ad minima) conservées pour chaque ordre enregistré:

- le nom du fonds,
- la NAV de référence
- le nombre de parts
- le montant total de la transaction
- le prix de vente

Ces données seront systématiquement présentes aux différentes étapes du passage de l'ordre.

Le mécanisme de pré-affectation complètera l'horodatage, et indiquera au préalable les portefeuilles bénéficiaires de l'ordre ainsi que les quantités.

La pré-affectation des ordres est obligatoire et toute réaffectation a posteriori est strictement prohibée.

2. Respect des règles de marchés et des pratiques de place

Les gérants, les assistants gérants et les négociateurs se doivent de respecter les différents règlements et codes de bonne conduite en vigueur dans le cadre de leur activité et tout spécifiquement le Livre III du Règlement Général de l'AMF.

Par ailleurs, les gérants d'OPCVM/FIA se doivent de respecter les ratios réglementaires afférents à la classe d'actifs qu'ils gèrent, si ces derniers existent.

2.1. Intraday trading

L'intraday trading est de façon générale interdit sauf demande spécifique du client et validation de l'opération par la gestion, le Risk Manager et le RCCI.

2.2. Late trading

Le late trading consiste à réaliser une opération de souscription rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus. Cette pratique interdite au sein de RBAM, certaines circonstances exceptionnelles peuvent toutefois justifier la prise en compte d'un ordre tardif (dysfonctionnement technique par exemple).

Dans tous les cas, la prise en compte d'un ordre tardif nécessite l'accord préalable du RCCI. Les conditions d'acceptation des ordres tardifs seront précisées dans la procédure Market Timing et Late Trading.

2.3. Market timing

Les opérations de market timing consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un OPCVM/FIA et sa valeur de marché, sont strictement prohibées dans la mesure où ces opérations portent atteinte à l'égalité de traitement des porteurs.

RBAM veille à ne jamais donner accès à certains porteurs ou à des tiers à des informations sur le portefeuille d'un OPCVM/FIA qui le conduirait à ne pas respecter le principe de l'égalité de traitement des porteurs. Il ne leur communique pas d'informations privilégiées sous quelque forme que ce soit qui concernerait la liquidité ou la valorisation des instruments financiers détenus par un OPCVM/FIA qui les conduirait à procéder à des souscriptions/rachats qui pourrait nuire à l'OPCVM et donc aux intérêts des autres porteurs.

Cette disposition permet notamment à RBAM de se prémunir contre certaines pratiques considérées comme du « market timing ». Ces pratiques peuvent avoir pour conséquence de permettre à des opérateurs qui bénéficieraient d'une information privilégiée d'éviter des pertes ou de réaliser des gains certains aux dépens des autres porteurs ou d'entraîner de fortes perturbations de la liquidité de l'OPCVM.



3. Politique de vote

Conformément à la réglementation (article 314-100 du RGAMF), RBAM a établi une politique concernant l'exercice, pour le compte de ses clients, des droits de vote attachés aux titres détenus dans les OPCVM/FIA qu'elle gère. Cette politique est disponible sur le site Internet de la société de gestion.

Lors de l'exercice de ces droits, c'est l'intérêt exclusif des porteurs qui est recherché.

La muraille de Chine entre le groupe Primonial et RBAM garantit l'indépendance de cette dernière quant aux sens des votes émis.

La procédure relative à l'exercice des droits de vote détaille la procédure particulière de décision à suivre en décision de vote.

Par ailleurs, tout risque de conflit d'intérêts entre l'intérêt des porteurs et un collaborateur de RBAM qui exercerait un mandat dans une société et qui pourrait influencer l'exercice des votes, est évité par la procédure obligatoire de demande d'accord préalable de la Direction générale pour exercer de telles fonctions (procédure relative aux transactions personnelles).

Le rapport sur les droits de vote exercés au cours de l'année précédente traite obligatoirement des éventuels conflits d'intérêts rencontrés et des solutions apportées.

Ce rapport présente également les explications relatives à d'éventuelles divergences d'application des critères précédemment définis dans la politique pour l'exercice des droits de vote.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES GERANTS DE PORTEFEUILLE

Ces dispositions concernent essentiellement les gérants de portefeuille. Certaines d'entre elles peuvent cependant concerner, eu égard à l'organisation de RBAM en matière de transmission des ordres, d'autres collaborateurs. Il lui appartient alors d'en étendre l'application. Elles s'appliquent aux dirigeants et aux supérieurs hiérarchiques des personnes concernées.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Un gérant de portefeuille ne peut accepter de rémunération ou de fonctions extérieures qu'après en avoir informé son employeur. Il ne doit en outre, jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié permanent vis-à-vis de sociétés cotées dont l'OPCVM ou les mandants titulaires d'un compte d'instruments financiers qu'ils gèrent sont actionnaires. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces sociétés, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision. En conséquence, il ne saurait être, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale, mandataire social d'une société cotée, dont l'OPCVM est actionnaire, ni participer aux réunions de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance.

Le gérant qui détecte une situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés ou qui se trouve conduit à détenir une information privilégiée doit en informer sans délai sa hiérarchie et le RCCI.

Si le gérant fait l'objet de pressions de la part de sa hiérarchie ou d'une personne appartenant à une société liée au gestionnaire en vue de prendre des décisions contraires à l'intérêt des porteurs ou des mandants ou qui le mettraient en situation de conflits d'intérêts, il doit en informer le RCCI.

Le gérant de portefeuille qui détient une information privilégiée sur une société cotée doit s'abstenir d'intervenir sur le titre concerné. Il ne retrouvera sa liberté d'agir que lorsque l'information aura été rendue publique.

Avant le lancement d'une opération sur le marché primaire ou secondaire, un émetteur ou un intermédiaire peut avoir intérêt à interroger un gérant de portefeuille sur le principe de son acceptation de participer à un sondage des investisseurs. S'il accepte, le gérant pourrait être initié avec comme obligation de ne plus pouvoir intervenir sur le marché des titres concernés pendant une période indéterminée. Pour cette raison, la décision de participer ou non à un sondage doit être prise en considération exclusive de l'intérêt des porteurs.

Le gérant de portefeuille doit s'interdire de transmettre à des tiers des rumeurs ou des informations non confirmées en provenance d'émetteurs, d'intermédiaires ou de clients qui pourraient nuire à l'intégrité des marchés. Il devra veiller à ce que ses interventions notamment sur les titres peu liquides ne puissent être considérés comme des manipulations de cours ou des abus de marché dans le cadre de la réglementation en vigueur.



Le gérant de portefeuille victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits, déontologiquement condamnables, tels que fausse information, manipulation de cours, délit d'initié, tentative de corruption, pression en vue de modifier une décision de vote, doit en informer sa hiérarchie et le RCCI.

Les gérants de portefeuille qui interviennent directement sur les marchés interbancaires de gré à gré tels que change, trésorerie en devises ou en euros, doivent respecter les normes déontologiques de ces marchés. Les gérants de portefeuille qui exercent, parallèlement ou conjointement à leur activité principale, la fonction d'analyste financier doivent se conformer aux règles de déontologie fixées par la Société Française des Analystes Financiers, qu'ils soient ou non adhérents à cette association.

Afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, le gérant de portefeuille, notamment en cas d'émission ou d'introduction en bourse, ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec l'actif net des OPCVM ou des mandats qu'il gère.

Un gérant de portefeuille doit faire preuve de réserve dans les opérations de marché qu'il réalise pour son propre compte quel que soit le lieu de négociation. Il doit notamment :

- éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les porteurs et les mandants ;
- accepter et respecter le principe de la transparence en ce qui concerne les opérations qu'il réalise quel que soit l'établissement où il a domicilié son compte d'instruments financiers.

En conséquence, il devra, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du règlement intérieur :

- informer sa direction ou le RCCI de l'existence de tous comptes d'instruments financiers ouverts à son nom ou à celui de tiers sur lesquels il a le pouvoir d'opérer des transactions ;
- déclarer concernant ces comptes toute transaction réalisée sur les marchés primaires ou secondaires sans délai dès réception des avis d'exécution ou de souscription ou tout support d'information équivalent en provenance des teneurs de compte.

En ce qui concerne les opérations réalisées sur ses comptes d'instruments financiers, le gérant de portefeuille devra s'interdire :

- de prendre des positions dont le montant serait de nature à altérer son jugement ou son comportement à l'égard des mandants ou des OPCVM ;
- d'engager des transactions qui entraîneraient des engagements qui dépasseraient ses ressources financières ;
- de passer s'ils présentent un risque de conflit d'intérêts des ordres pour compte propre sur des instruments financiers qui donnent lieu par ailleurs à des transactions pour le compte des mandats ou des OPCVM qu'il gère ;
- de réaliser une opération pour son compte propre avec un client, OPCVM ou mandant, qui se porterait contrepartie.

De plus, le gérant de portefeuille ne doit pas utiliser avec son intermédiaire, pour les opérations réalisées pour son compte, un circuit de transmission des ordres différent de celui qui concerne les clients non professionnels de cet intermédiaire. Il doit notamment s'abstenir de transmettre des ordres directement aux opérateurs avec lesquels il est à titre professionnel en relation habituelle.

Un gérant ne devra jamais chercher à imputer une erreur à un mandant ou à un OPCVM auquel la transaction n'était pas destinée.



Un gérant de portefeuille doit formellement s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires ou des clients de quelconques cadeaux ou avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Il doit s'interdire de recevoir sous quelque forme que ce soit des rétributions de la part des intermédiaires. Dans un souci de transparence, il doit informer sa hiérarchie ou le RCCI, dans le cadre de la procédure mise en place par la SGP, des cadeaux et avantages dont il a bénéficié. En tout état de cause il devra refuser d'accepter :

- une somme d'argent ;
- des prestations de services offerts gratuitement ou à des prix significativement inférieur aux conditions normales de marché.

Un gérant doit s'interdire d'utiliser pour son compte ou celui de tiers des informations non publiques sur un client dont il aurait eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

Le gérant doit respecter les procédures internes d'habilitation limitant l'accès aux locaux et outils informatiques mis à sa disposition. Il doit s'interdire de communiquer ses codes d'accès informatique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société, sauf en cas de mise en œuvre du Plan de Continuité de l'Activité (PCA) ou en cas de situation exceptionnelle définie à un niveau élevé de la hiérarchie. Dans ces cas, il transmet ses codes à des personnes déterminées telles que le RCCI.

Un gérant doit s'abstenir de rechercher par des moyens frauduleux des éléments d'information sur la concurrence.

Un gérant de portefeuille ne doit pas rechercher une médiatisation excessive et doit toujours faire preuve de prudence en ce qui concerne les informations et les conseils qu'il est conduit à donner dans le cadre de ses relations avec la presse

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE GERANT DE PORTEFEUILLES INDIVIDUALISES SOUS MANDAT

Le gérant qui gère à la fois des OPCVM et des portefeuilles individualisés sous mandat doit veiller à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants.

Dans la gestion des mandats qui lui sont confiés et en conformité avec les objectifs des mandants, le gérant se doit d'appliquer, lorsqu'elles existent, les orientations d'investissement et les instructions en matière de sélection des risques préconisés par le gestionnaire. Dans ce cadre, il peut être conduit à utiliser de préférence les OPCVM dans sa gestion en vue de satisfaire les exigences des mandants en termes de technicité, de diversification des risques et de liquidité.

Soumis au secret professionnel, le gérant est notamment tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations concernant notamment la fiscalité, la situation financière et patrimoniale des mandants.

Le gérant doit s'interdire d'être mandataire ou co-titulaire d'un compte d'instrument financier ouvert dans un autre établissement au nom d'un client dont il gère par ailleurs un compte géré sous mandat au sein de sa société.

Le gérant ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un mandant, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter ou accepter un legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie et le RCCI.



Le gérant n'a pas la qualité de mandataire. Il exerce son activité de gestion par délégation de pouvoir de la direction de l'établissement gestionnaire qui l'emploie. En conséquence, en cas de départ, il est tenu à un devoir de réserve qui doit le conduire à s'abstenir d'engager une démarche systématique pour inciter les mandants dont il avait la charge à transférer leur portefeuille dans un autre établissement.

Un gérant ne doit jamais faciliter par son intervention, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale ou le transfert illicite de capitaux vers l'étranger.

INDEX

abus de marché, 7, 15, 23
 AMF, 6, 8, 14, 15, 16, 23, 25, 26
 analyse financière, 14
 autorité, 8, 9, 16
 Autorité des Marchés Financiers, 6
 avantages, 18, 19
 bonne conduite, 5, 6, 26
 brokers, 12
 cadeaux, 18, 19
 client, 6, 7, 9, 10, 25, 26
 clientèle, 15
 confidentielles, 15
 conflits d'intérêts, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 16, 17
 conformité, 8, 26
 contrôle, 8, 10, 15, 17
 contrôle interne, 8
 Cumul des fonctions, 20
 déclaration, 16, 17, 18, 20, 23
 déclaration de soupçon, 23
 délit d'initié, 23
 déontologie, 5, 6, 25
 dépositaire, 14
 devoir de réserve, 15
 Direction, 7, 17, 20
 discrétion, 7
 émetteurs, 23
 équité, 6, 15
 évaluation, 8
 gérants, 14, 17, 26
 horodatage, 25
 image, 5, 18, 19, 24
 indépendance, 14, 18
 information, 6, 7, 10, 17, 23
 informations privilégiées, 15, 23
 instruments financiers, 15, 23, 24, 25
 intégrité, 6, 7, 18, 19, 25
 intégrité du marché., 6
 intérêts de ses clients, 6
 intermédiaires de marché, 12, 25
 Intraday trading, 26
 investisseurs, 9
 invitation, 18, 19
 Late trading, 26
 libéralité, 18
 lois, 8
 loyauté, 6
 lutte contre le blanchiment de capitaux et le
 financement du terrorisme, 7
 manipulation de cours, 23
 marché, 6, 7, 23, 24, 25, 26
 Market timing, 26
 Meilleure exécution, 25
 murailles de Chine, 10
 obligations professionnelles, 8
 OPCVM, 14, 17, 26
 Opérations d'initiés, 23
 personnel sensible, 15, 16
 politique d'exécution, 25
 politiques, 5, 6, 8
 porteurs, 9, 25, 26
 pratiques de place, 5, 25
 pré-affectation, 25
 prestataires externes, 5
 prévention, 7
 primauté, 6, 9
 procédures, 5, 6, 8, 25
 RCCI, 5, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 26
 réclamations, 6, 7
 Règlement Intérieur, 5
 règlements, 8, 26
 règles professionnelles, 8
 relation client, 6
 rémunération, 18
 réputation, 5
 responsabilité, 8
 risques, 6, 7, 9
 sanctions, 5, 23
 secret bancaire, 16
 secret professionnel, 7, 15, 17
 sensible, 15, 16, 17, 23
 sensibles, 15, 16
 service connexe, 9
 service d'investissement, 9
 transaction, 10, 16, 17
 Transactions entre portefeuilles gérés, 13
 transactions interdites, 16
 transactions personnelles, 15



GLOSSAIRE

Le présent glossaire a pour objectif de définir certains termes usuels notamment utilisés dans le présent Code de déontologie.

Analyses financières

Consiste à établir un jugement sur la santé financière, actuelle et future, d'une entreprise. Le régime de l'analyse financière a été complété par la directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) et un dispositif d'encadrement est prévu par le Règlement général de l'AMF.

Autorité de tutelle

Les autorités de tutelle participent à la mise en place du cadre réglementaire d'ensemble qui s'impose aux acteurs de la Place. Elles disposent également d'un pouvoir de surveillance et de contrôle. En France, les sociétés de gestion sont soumises à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Associations professionnelles

Les associations professionnelles représentent et défendent les intérêts des acteurs de la Place notamment auprès des autorités. Elles participent notamment à l'élaboration de Codes de bonne conduite. RBAM est adhérent de l'Association Française de Gestion Financière (AFG).

Conformité

Adéquation des dispositifs de RBAM à la législation et à la réglementation en vigueur. Le respect des dispositifs de conformité permet à RBAM d'assurer une activité continue et pérenne.

Conflits d'intérêts

Situation dans laquelle des intérêts divergents sont susceptibles d'être ou sont en conflits. Le régime applicable aux conflits d'intérêts a été modifié par la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) transposée au sein du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF.

Connaissance du client

RBAM est tenue de connaître ses clients : cela implique l'identification du client, l'analyse de sa situation et la fourniture de services corrélée à sa situation.

La portée de la connaissance du client a été élargie par la directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF).

Horodatage des ordres

L'horodatage des ordres permet de contrôler le bon déroulement de l'exécution des ordres, par l'enregistrement de l'heure de réception d'un ordre par la société de gestion.



Intermédiaires de marché

Tout intermédiaire auprès de qui est transmis des informations relatives à une opération en vue de sa réalisation, de manière directe ou indirecte, sur un lieu d'exécution.

Intraday trading

Pratique qui consiste à spéculer sur des variations de cours d'actions ou d'indices dans la même journée : en fin de journée, l'objectif est de ne plus avoir aucune position sur le marché. Dans ce cas la plus-value (ou moins-value) dégagée exprimée en pourcentage est assez faible mais si l'on désire que ses transactions soient profitables, les sommes investies doivent être importantes (effet de levier).

Lieu d'exécution

Tout lieu sur lequel une opération financière peut être exécutée : marché réglementé, un marché de gré à gré, Système Multilatéral de Négociation (SMN),...

Market timing

Opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché : une telle opération est répréhensible dès lors qu'elle porte atteinte à l'égalité de traitement des porteurs.

Murailles de Chine

Moyen de compartimentation des activités en vue de contrôler les flux d'informations et d'éviter ainsi tout risque de déperdition de l'information. Les Murailles de Chine sont notamment mises en place pour éviter les situations de conflits d'intérêts ou d'utilisation d'informations privilégiées.

Ordres Tardifs (Late trading)

Les ordres tardifs sont ceux reçus par le centralisateur après l'heure de cut-off mentionnée sur les prospectus des fonds. Les ordres tardifs sont, par leur nature, interdits. L'AMF tolère néanmoins l'acceptation des ordres tardifs dus à un dysfonctionnement technique.

Personnes concernées

Aux termes de l'article 313-2 du Règlement général de l'AMF les personnes concernées sont :

- Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier du prestataire de services d'investissement ;
- Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;
- Un salarié du prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ;



- Une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM/FIA par le prestataire de services d'investissement ;
- Une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM/FIA par le prestataire de services d'investissement.

Personnel concerné

Catégorie de collaborateurs susceptibles du fait de leurs fonctions de se retrouver en situation de conflits d'intérêts ou en possession d'une information privilégiée.

La catégorie de personnel concerné emporte des restrictions strictes détaillées dans le présent Code et dans les politiques et procédures y afférentes.

Pré-affectation des ordres

Règle impérative d'affectation des ordres sur les comptes des clients avant l'exécution des ordres par les intermédiaires.

Principe d'égalité des porteurs

Principe selon lequel tout investisseur doit être traité de manière juste et équitable. En aucun cas, un investisseur ne saurait être privilégié par rapport à un autre en raison de motivations strictement subjectives.

Principe de primauté de l'intérêt des investisseurs

Principe selon lequel l'intérêt des investisseurs prime nécessairement sur tout autre intérêt. Concrètement cela signifie qu'un collaborateur ne peut agir pour son compte ou pour celui du Groupe au détriment d'un investisseur.

Responsable de la conformité et du contrôle interne RCCI

Collaborateur désigné en tant que tel, chargé de la fonction de contrôle permanent et périodique, de la conformité et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité. Il est indépendant et, conformément au Règlement général de l'AMF a pour mission de :

- contrôler et, de manière régulière évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place au sein de RBAM
- conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement.

En outre, le Responsable du contrôle interne et de la conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes. Il ne peut être impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle et le mode de détermination de sa rémunération ne saurait compromettre son objectivité. Le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle.



Secret professionnel

Exigence qui s'impose à tout collaborateur, le secret professionnel est l'exigence de silence attachée d'une part à l'activité du Groupe dans son intégralité et d'autre part à la situation des clients. La violation du secret professionnel engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Transactions personnelles

Opérations réalisées par un collaborateur pour son propre compte ou pour le compte d'une personne avec laquelle il aurait des liens familiaux et étroits.

Par lien familial ou étroit, il faut entendre tout lien avec la personne concernée tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.

Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :

- Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidante chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;
- Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.